



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2017/067

Genève, le 10 octobre 2017

CONCERNE:

L'enregistrement des établissements élevant en captivité,
à des fins de commerce, des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

Historique

1. Au paragraphe 4 de l'article VII, la Convention spécifie que les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. Dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), la Conférence des Parties a convenu que la dérogation figurant à l'Article VII, paragraphe 4, devrait être appliquée par le biais de l'enregistrement, par le Secrétariat, des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. Au paragraphe 5, elle y décide:
 - b) *que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie;*
 - c) *que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1;*

La capacité du Secrétariat à examiner les demandes d'enregistrement est limitée. Afin de faciliter cet examen, il est demandé aux Parties de veiller à ce que les informations fournies dans les demandes qu'elles soumettent soient complètes et exactes. Le rôle du Secrétariat est avant tout de vérifier que les informations requises ont été fournies.

Demande d'enregistrement à l'étude

2. Le Secrétariat a été prié d'inclure dans son *Registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* les établissements suivants:

Pays	Espèce	Voir
Afrique du Sud	<i>Psittacus erithacus</i>	Annexe

3. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), le Secrétariat note qu'il est impossible d'être certain que la preuve documentaire fournie confirme que le stock parental a été obtenu conformément aux mesures nationales pertinentes et aux dispositions de la Convention. Le Secrétariat a accepté l'assurance de l'organe de gestion d'Afrique du Sud que les exigences de l'annexe 1 ont été respectées.
4. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), annexe 2, l'établissement sera inclus dans le registre du Secrétariat 90 jours après la date de la présente notification, soit le 8 janvier 2018, à moins que le Secrétariat ne reçoive une objection d'une Partie qui soit pleinement documentée et inclut les éléments qui ont suscité ses préoccupations.

Afrique du Sud**A-ZA-XX**

Greysland cc
Propriétaire / gérant : Mike du Preez
3 Cumberland road
Boksburg 1459 Gauteng

Tel: +27 72 934 1942

greyslandcc@gmail.com

Date d'établissement: 2005

Espèce élevée

Psittacus erithacus

Origine du cheptel

Acheté à d'autres éleveurs sud-africains

Marquage des spécimens

Tous les spécimens sont marqués au moyen de bagues d'identification.

A-ZA-XX

Franri Voëltelers
Propriétaire : François Venter, Rita Venter, Jan Venter and Jean Coetzee
Gérant : François Venter
4 George du Toitstreet, Universitas-Ridge
Bloemfontein 9301 Free State

Tel: +27 82 553 7906

francoisventer@absamail.co.za

Date d'établissement: 2005

Espèce élevée

Psittacus erithacus

Origine du cheptel

Acheté d'autres éleveurs sud-africains

Marquage des spécimens

Tous les spécimens sont marqués au moyen de bagues d'identification.

A-ZA-XX	African Bird Breeders (Pty) Ltd Propriétaire / gérant: Brian Fraser / Ernst Neuhoff Plot 110, Tweefontein Polokwane 0699 Limpopo Tel: +27 83 457 3020 colourful.feathers@gmail.com
Date d'établissement: 2010	
Espèce élevée <i>Psittacus erithacus</i>	
Origine du cheptel Acheté d'autres éleveurs sud-africains	
Marquage des spécimens Tous les spécimens sont marqués au moyen de bagues d'identification.	